

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 16 mars 1885.

Coram CARON, J.

POMINVILLE v. GAUTHIER.

Commerçants de chevaux—Chevaux en pension—Prescription.

Jugé:—1o. *Que celui qui, bien que commerçant de chevaux, ne tient cependant pas par état de chevaux en pension, ne peut, pour les fins de la prescription, être assimilé au maître de pension; pas même dans le cas où il aurait gardé dans ses écuries et nourri pendant quelques jours, des chevaux appartenant au défendeur.*

2o. *Que dans l'espèce, la prescription annale établie par l'article 2262, No. 4, du Code Civil, n'a pas d'application.*

Le demandeur réclamait du défendeur la somme de \$18.60, pour avoir nourri pendant quelques jours huit chevaux appartenant au défendeur.

A l'encontre de cette action, le défendeur produisit entre autres plaidoyers, le suivant: Que tous les faits allégués en la déclaration du demandeur sont faux et mal fondés.

Qu'en supposant même qu'il serait dû au demandeur comme il le prétend, le montant mentionné en la dite déclaration, tel montant serait prescrit par la prescription d'un an, en vertu de l'article 2262 du Code Civil. Et il concluait au renvoi de l'action.

La preuve démontra que bien que le demandeur fût commerçant de chevaux il ne tenait pas et n'avait jamais tenu par état de chevaux en pension. Mais dans l'occasion en question il avait pris soin de huit chevaux appartenant au défendeur et les avait nourris dans ses écuries pendant plusieurs jours en attendant que le défendeur trouvât à les vendre.

A l'audience, le défendeur qui appuyait ses prétentions sur l'article 2262 du Code Civil, appela d'une manière toute spéciale l'attention de la cour sur cet article.

De son côté, le demandeur cita les autorités suivantes:

Troplong, t. 2, Prescription, No. 970, qui s'exprime comme suit:

"Du reste, il ne faut pas assimiler ni aux traitants, ni aux maîtres de pension, ceux qui

par obligeance, fournissent les aliments à un individu dans le besoin.

"C'est à ce sujet que Dumoulin, dans son apostille sur l'article 313 de l'ancienne coutume d'Orléans, propose l'espèce d'une fille de treize ans, qui, chassée par sa mère, s'était retirée dans la maison de son oncle qui l'avait nourrie pendant deux ans et demi. On opposa après son mariage la prescription (d'un an) contre la demande d'aliments faite par l'oncle qui avait rendu ce service à sa nièce. Dumoulin décida que l'oncle était bien fondé dans sa réclamation."

Au No. 971, Troplong ajoute:

"Je pense qu'on devrait rendre une décision semblable pour les personnes qui, sans esprit de spéculation et par pure amitié, reçoivent à leur table, moyennant une indemnité, une personne dont la compagnie leur est agréable. Les articles 2271 et 2272, ne font figurer dans leurs catégories diverses que des individus qui font métier, état ou profession de leur travail, de leur art ou de leurs fournitures. Il n'en est pas de même dans notre espèce."

Le demandeur cita de plus, Brodeau, sur Paris, art. 129, No. 1.

Et la cour, après délibéré, déclara que la créance du demandeur n'était pas soumise à la prescription annale invoquée par le défendeur, rejeta en conséquence son plaidoyer de prescription et donna gain de cause au demandeur.

Action maintenue.

Augé & Lafortune, pour le demandeur.

Béique, McGoun & Emard, pour le défendeur.

(J. G. D.)

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 13 avril 1885.

Coram JETTÉ, J.

POITEVIN v. ETIENNE et al.

Protêt—Coût du protêt.

Jugé:—*Que le coût d'un protêt notarié est recouvrable en justice, si la partie mise en demeure s'est soumise à ce protêt et a exécuté ce qu'on exigeait d'elle par ce protêt.*

Les contiguïtés des parties en cette cause sont contriguës et les défenderesses ont laissé croître auprès des bâtiments du demandeur, et à une distance prohibée par la loi, des ar-